

# La participation à un salon est-elle considérée comme une formation ?

## Réponse courte

La participation à un **salon professionnel** n'est pas considérée comme une **formation professionnelle continue** au Luxembourg, sauf si le salon propose des modules de formation distincts, structurés, animés par des formateurs qualifiés et attestés individuellement. La simple visite ou participation à un salon, même en lien étroit avec l'activité professionnelle du salarié, ne répond pas aux critères légaux de la formation continue tels que définis par l'article [L.542-1](#) du Code du travail.

Seuls les ateliers, conférences ou sessions de formation certifiées, clairement séparés de la visite du salon et répondant aux exigences pédagogiques, peuvent être reconnus comme **actions de formation**. Dans ce cas, il est nécessaire d'obtenir une attestation nominative pour chaque module de formation suivi, afin de justifier une éventuelle demande de cofinancement auprès de l'INFPC.

## Définition

Au Luxembourg, la **formation professionnelle continue** désigne toute activité structurée visant à développer ou actualiser les compétences professionnelles du salarié, conformément à l'article [L.542-1](#) du Code du travail. Elle se distingue des autres événements professionnels, tels que les salons, foires ou expositions, qui sont principalement des manifestations commerciales ou de réseautage. Un salon professionnel est un événement rassemblant des acteurs d'un secteur donné, permettant l'échange d'informations, la présentation de produits ou services et la prise de contacts, sans nécessairement comporter un volet pédagogique formalisé.

## Questions fréquentes

### Comment qualifier la visite d'un salon en RH ?

Comme une mission professionnelle, non imputable au plan de formation. Cette distinction est essentielle dans les déclarations auprès de l'INFPC : assimiler globalement la participation à un salon à une action de formation expose à un rejet de dossier ou à une récupération d'aides.

### Faut-il informer le salarié sur la nature du déplacement ?

Oui. Il est recommandé d'informer clairement les salariés sur la nature de leur déplacement : mission professionnelle, formation ou mixte. Cette clarification évite toute confusion sur les droits et obligations respectifs (rémunération, attestation, valorisation dans le parcours).

### La participation à un salon est-elle considérée comme une formation au Luxembourg ?

Pas automatiquement. La simple visite ou participation à un salon ne répond pas aux critères légaux de la formation continue (art. L. 542-1). Seuls les ateliers, conférences ou sessions certifiées clairement séparés de la visite peuvent être reconnus comme actions de formation.

### Peut-on demander un cofinancement INFPC pour un salon ?

Non pour la visite du salon. Seuls les modules de formation intégrés (ateliers, conférences certifiées) peuvent être pris en compte de manière individuelle, sous réserve de justificatifs. La participation purement commerciale ou de réseautage est exclue du cofinancement INFPC.

### Quelle est la différence avec une formation continue agréée ?

La formation continue agréée (art. L. 542-1) suppose un programme structuré avec objectifs pédagogiques, formateurs qualifiés et attestation nominative. Le salon, principalement commercial ou de réseautage, ne remplit ces critères que pour ses modules pédagogiques distincts et structurés.

### Quels critères pour qu'un module de salon soit reconnu ?

Programme pédagogique structuré avec objectifs clairement définis, animation par des formateurs justifiant d'une qualification ou expérience pertinente, attestation nominative de participation ou de réussite, et modules distincts identifiables séparés de la simple visite du salon.

## Conditions d'exercice

Pour qu'une activité soit reconnue comme formation professionnelle continue, elle doit répondre à des critères précis fixés par la loi et les lignes directrices de l'INFPC.

Critère	Exigence
<b>Programme pédagogique</b>	Existence d'un programme structuré avec objectifs d'apprentissage clairement définis
<b>Formateurs qualifiés</b>	Animation par des formateurs justifiant d'une qualification ou expérience pertinente
<b>Attestation nominative</b>	Délivrance d'une attestation de participation ou de réussite pour chaque participant
<b>Distinction de la visite</b>	Modules de formation distincts, identifiables et séparés de la simple visite du salon

## Modalités pratiques

La participation à un salon, en tant que telle, ne donne pas droit aux dispositifs de formation continue. Seuls les modules de formation intégrés au salon peuvent être pris en compte de manière individuelle.

Activité	Traitement RH
<b>Visite du salon</b>	Mission professionnelle — non imputable au plan de formation
<b>Atelier ou session certifiée</b>	Assimilable à une action de formation si critères légaux remplis
<b>Conférence certifiée</b>	Peut être reconnue si distincte de la visite et attestée nominativement
<b>Demande de cofinancement</b>	Exclut la participation non pédagogique — justificatifs requis pour les seuls modules

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de vérifier, avant d'inscrire un salarié à un salon, si des modules de formation reconnus y sont proposés et de s'assurer de la délivrance d'**attestations nominatives** pour ces modules. Les responsables RH doivent éviter d'assimiler globalement la participation à un salon à une action de formation dans les déclarations auprès de l'INFPC ou dans le cadre des demandes de cofinancement.

Il convient également d'informer clairement les salariés sur la nature de leur déplacement — mission professionnelle, formation ou mixte — afin d'éviter toute confusion sur les droits et obligations respectifs.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.542-1</u> à <u>L.542-10</u>	Formation professionnelle continue — définition et critères légaux
<b>Lignes directrices INFPC</b>	Seules les activités pédagogiques structurées peuvent être considérées comme formation

La qualification d'une activité en tant que formation professionnelle continue doit reposer sur des **éléments objectifs et documentés**. En cas de doute, il est conseillé de solliciter un avis préalable de l'INFPC ou de consulter le service juridique avant toute déclaration ou demande de cofinancement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.